



Division Data Services

08 janvier 2021

---

# Règlement 25-03

## Procédures et genres de trafic

---

Les règlements représentent les dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

## Règlement 25-03 – 08 janvier 2021

3	Procédures et genres de trafic .....	3
3.1	Généralités .....	3
3.2	Marchandises acheminées temporairement dans et hors du territoire douanier (régime du perfectionnement actif / passif, régime de l'admission temporaire).....	3
3.2.1	Régime du perfectionnement .....	3
3.2.1.1	Perfectionnement actif .....	3
3.2.1.1.1	Système de la suspension / procédure de remboursement (procédure ordinaire).....	3
3.2.1.1.2	Système de la suspension simplifié / procédure de remboursement simplifiée.....	4
3.2.1.1.3	Procédure de remboursement spéciale.....	4
3.2.1.1.4	Manière de procéder à l'exportation lors de combinaisons de procédures (les codes de taxation (CT) s'appliquent au NCTS) .....	4
3.2.1.2	Perfectionnement passif .....	5
3.2.1.2.1	Procédure de la suspension (procédure ordinaire) .....	5
3.2.1.2.2	Système de la suspension simplifié.....	5
3.2.1.3	Perfectionnement subséquent .....	5
3.2.2	Marchandises pour / après réparation .....	6
3.2.3	Régime de l'admission temporaire .....	7
3.3	Energie électrique / chaleur provenant d'installations de chauffage à distance ....	7
3.3.1	Saisie centralisée des données de l'énergie électrique, en MWh, par l'AFD....	7
3.3.2	Saisie centralisée des données de la chaleur provenant d'installations de chauffage à distance, en MWh, par l'AFD .....	7
3.4	Trafic dans la zone frontière et trafic de zones franches .....	7
3.4.1	Trafic de marché .....	8
3.4.2	Trafic rural de frontière (LBV) .....	9
3.4.3	Trafic dans la zone frontière d'exploitation forestière avec la France .....	10
3.4.4	Autre trafic frontière bénéficiant de la franchise douanière ou de facilités douanières .....	10
3.4.5	Produits du bétail d'estivage et d'hivernage (pacage frontalier).....	11
3.4.6	Trafic frontière de petites quantités de marchandises admises en franchise .	12
3.4.7	Trafics spéciaux de voisinage .....	12
3.4.8	Trafic de marchandises avec les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex .....	12
3.5	Marchandises en retour ainsi que les livraisons de remplacement.....	13
3.6	Statistique du transit .....	14
3.7	Cas particuliers.....	14
3.7.1	Taxation de châssis de camions / éléments montés; décisions de taxation de douane et de TVA séparées.....	14

### 3 Procédures et genres de trafic

#### 3.1 Généralités

En règle générale, les prescriptions du [R-10/D-10\\*](#) (procédure douanière) et du [D-16\\*](#) (genre de trafic) s'appliquent pour chaque genre de trafic. Dans les explications suivantes, sont reprises uniquement des définitions, procédures et compléments spécifiques qui permettent le traitement correct des données nécessaires à la statistique du commerce extérieur. Concernant les prescriptions générales, il y a lieu de se référer aux documents de service correspondants.

Tous les formulaires à dépouiller pour la statistique du commerce extérieur sont mentionnés au [chiffre 2.6](#).

*\*Attention ! Ce lien n'est disponible qu'au sein de l'Administration fédérale des douanes. Nous vous donnons volontiers de plus amples informations à l'adresse suivante : [stat@ezv.admin.ch](mailto:stat@ezv.admin.ch)*

#### 3.2 Marchandises acheminées temporairement dans et hors du territoire douanier (régime du perfectionnement actif / passif, régime de l'admission temporaire)

L'admission temporaire de marchandises permet d'admettre en franchise / au bénéfice d'un allègement douanier des marchandises introduites temporairement dans le territoire douanier ou acheminées temporairement hors du territoire douanier en vue d'un perfectionnement (ouvraison, transformation, réparation) ou d'une autre utilisation. Les bases juridiques, notions et définitions des différentes procédures sont décrites dans le [R-10-60](#), [R-10-70](#) et [R-10-80](#).

Pour des raisons économiques, l'admission temporaire doit pouvoir être ventilée selon différents critères comme le genre de trafic, le but de l'admission temporaire, le genre de perfectionnement, etc. Le genre des marchandises acheminées temporairement dans et hors du territoire douanier doit être indiqué de manière exacte (perfectionnement, réparation, etc.).

##### 3.2.1 Régime du perfectionnement

###### Généralités

Les notions, bases juridiques, procédures et définitions sont décrites dans le [R-10-70](#) (perfectionnement actif, voir également form. [47.83](#)) et le [R-10-80](#) (perfectionnement passif, voir également form. [47.88](#)).

Dans le trafic de perfectionnement, on distingue la direction du trafic (**actif ou passif**), le genre de procédure (**ordinaire, simplifiée**) et le genre de perfectionnement (**commercial ou à façon**).

**Sur la base de prescriptions internationales, les marchandises pour / après réparation sont considérées comme non commerciales (liste des exclusions [chiffre 2.4](#)).** La taxation de marchandises pour / après réparation est décrite sous le [chiffre 3.2.2](#).

Toutes les marchandises, à l'exclusion de celles dans le régime du perfectionnement, sont à annoncer en procédure normale selon les prescriptions générales dans e-dec et NCTS; voir également les cas spéciaux e-dec [importation](#) et [exportation](#).

##### 3.2.1.1 Perfectionnement actif

###### 3.2.1.1.1 Système de la suspension / procédure de remboursement (procédure ordinaire)

###### Généralités

Les dispositions de service sont reprises dans le [R-10-70 chapitre 7](#).

Déclaration en douane d'importation (perfectionnement à l'intérieur du territoire douanier):  
La demande du régime du perfectionnement actif doit être faite lors de l'introduction sur le territoire douanier. Les redevances sont suspendues (système de la suspension) ou remboursées lors de la liquidation de la procédure (procédure de remboursement). Dans les deux cas, une autorisation est nécessaire.

### **Taxation à l'importation**

En plus des données usuelles, doivent figurer dans la déclaration en douane d'importation, les indications selon la feuille d'information form. [47.81](#). Voir également [taxation de cas spéciaux e-dec importation](#).

e-dec import : taxation selon [chiffre 2.5.4](#).

### **Taxation lors de la réexportation**

En plus des données usuelles, doivent figurer dans la déclaration en douane d'exportation, les indications selon la feuille d'information form. [47.81](#). Voir également [taxation de cas spéciaux e-dec exportation](#).

e-dec export et NCTS: taxation selon [chiffre 2.5.5](#).

#### **3.2.1.1.2 Système de la suspension simplifié / procédure de remboursement simplifiée**

##### **Généralités**

Les dispositions de service sont reprises au [chapitre 8 du R-10-70](#).

**Jusqu'à la mise en place d'une solution électronique de taxation à l'importation et à l'exportation de la procédure simplifiée de perfectionnement actif, la taxation doit être effectuée selon le form. [47.84](#) (form. 11.71 et 11.72 resp. 11.86).**

#### **3.2.1.1.3 Procédure de remboursement spéciale**

##### **Généralités**

Les dispositions de service sont reprises dans le [R-10-70 chiffre 10](#); voir également la feuille d'information form. [47.90](#).

### **Taxation à l'importation**

En vue de leur mise en libre pratique, les matières premières doivent être déclarées selon les prescriptions générales.

### **Taxation à l'exportation**

Lors de l'exportation des produits compensateurs, doivent figurer dans la déclaration en douane d'exportation, les indications selon la feuille d'information form. [47.91](#). A titre d'exemples, voir également [taxation de cas spéciaux e-dec export](#).

e-dec export et NCTS : taxation selon [chiffre 2.5.5](#).

#### **3.2.1.1.4 Manière de procéder à l'exportation lors de combinaisons de procédures (les codes de taxation (CT) s'appliquent au NCTS)**

## Règlement 25-03 – 08 janvier 2021

En cas de combinaisons de procédures, le codage du trafic de perfectionnement est toujours prioritaire (voir exemples ci-après) :

30 - 33 + 35	=	30 - 33
25 / 27 / 28 / 29 + 30 - 33	=	30 - 33
25 / 27 / 28 / 29 + 30 - 33 + 35	=	30 - 33
25 / 27 / 28 / 29 + 35	=	35

### 3.2.1.2 Perfectionnement passif

#### 3.2.1.2.1 Procédure de la suspension (procédure ordinaire)

##### Généralités

Les dispositions de service sont reprises dans le [R-10-80 chiffre 7](#); voir également la feuille d'information form. [47.86](#) et taxation de cas spéciaux e-dec [importation \(1.1.3\)](#) et [exportation \(2.4\)](#).

Lors de la réimportation (taxation à 2 phases), il faut prêter attention aux points suivants:

- 1<sup>ère</sup> phase, taxation des produits compensateurs lors de l'importation: toujours **marchandise non commerciale**
- 2<sup>ème</sup> phase, taxation de la marchandise exportée et des coûts de main-d'œuvre (1<sup>ère</sup> position) ainsi que du matériel neuf s'il y en a (2<sup>ème</sup> position) lors du décompte de la procédure : toujours **marchandise commerciale**

##### Taxation lors de l'exportation

e-dec export et NCTS: taxation selon [chiffre 2.5.5](#).

##### Taxation lors de la réimportation

e-dec import: taxation selon [chiffre 2.5.4](#).

#### 3.2.1.2.2 Système de la suspension simplifié

##### Généralités

Les dispositions de service sont reprises dans le [R-10-80 chiffre 8](#); voir aussi la feuille d'information form. [47.87](#) et taxation de cas spéciaux [e-dec importation \(1.1.4\)](#) et [exportation \(2.5\)](#).

##### Taxation lors de l'exportation

e-dec export et NCTS: taxation selon [chiffre 2.5.5](#).

##### Taxation lors de la réimportation

e-dec import: taxation selon [chiffre 2.5.4](#).

#### 3.2.1.3 Perfectionnement subséquent

Les dispositions de service sont reprises dans le [R-10-70 chiffre 9.1](#).

Le transfert dans le perfectionnement subséquent est toujours à déclarer comme **marchandise non commerciale**.

### 3.2.2 Marchandises pour / après réparation

#### Généralités

La réparation est un perfectionnement selon la LD ([art. 12 al. 1](#) / [art. 13 al. 1](#)) et ne constitue pas un régime douanier admis selon la LD [art. 47](#). Les marchandises pour / après réparation doivent être annoncées sous l'un des régimes selon la législation susmentionnée. Il s'agit en particuliers des régimes «mise en libre pratique», «exportation» ou «perfectionnement actif / passif». Dans e-dec, la réparation doit être annoncée au moyen du champ «Réparation» (NCTS: voir [chiffre 2.5.5](#)) et peut être combinée avec l'ensemble des types de taxation, à l'exception de «marchandise en retour».

La réparation doit être déclarée comme marchandise non commerciale, car elle est reprise nommément dans la liste des exclusions ([chiffre 2.4.4](#)), et n'est pas reprise dans la statistique du commerce extérieur. Voir aussi exemples sous taxation de cas spéciaux e-dec [importation](#) et [exportation](#).

#### Genres de réparation :

- Réparation active
- Réparation passive

#### Taxation lors de l'exportation respectivement de la réexportation

e-dec export et NCTS: taxation selon [chiffre 2.5.5](#).

#### Taxation lors de l'importation respectivement de la réimportation

e-dec import: taxation selon [chiffre 2.5.4](#).

**Jusqu'à la mise en place d'une solution électronique de taxation à l'importation et à l'exportation de la procédure simplifiée de perfectionnement actif, la taxation de marchandises pour / après réparation sous ce régime, doit être effectuée selon le form. [47.84](#) (form. 11.71 et 11.72 resp. 11.86).**

Exemples de réparation (liste non exhaustive) :

- Remise en état / réparation
- Révision
- Maintenance
- Lavage

Les traitements suivants sont également à considérer comme réparation :

- Restauration
- Calibrage
- Configuration

- Updates

## Matériel neuf

Le matériel neuf resp. le matériau consommable utilisé dans le cadre de la réparation, doit également être déclaré comme marchandise non commerciale (voir aussi [chiffres 2.5.4](#) et [2.5.5](#)).

### 3.2.3 Régime de l'admission temporaire

#### Généralités

Les dispositions de service sont reprises dans le [R-10-60](#).

Cas d'application : voir le [R-10-60 chapitre 3](#)

### 3.3 Energie électrique / chaleur provenant d'installations de chauffage à distance

#### 3.3.1 Saisie centralisée des données de l'énergie électrique, en MWh, par l'AFD

L'AFD recueille mensuellement les données du commerce extérieur de courant électrique directement auprès des entreprises d'électricité. Les données définitives du commerce d'électricité (sommés mensuelles) par entreprise, ne sont électroniquement à disposition de l'AFD que un ou deux mois après les exportations et importations effectives. Pour cette raison, l'AFD effectue une estimation des résultats mensuels des exportations et importations actuelles (estimation à court terme), jusqu'à ce que les résultats définitifs soient disponibles. L'AFD actualise ces estimations ainsi que les résultats mensuels effectifs dans la banque de données de détails.

Il faut distinguer :

Courant à haute tension (annonce des entreprises électriques)	NT 2716.0000 clé 911
Courant à basse tension (annonces des bureaux de douane)	NT 2716.0000 clé 912

#### 3.3.2 Saisie centralisée des données de la chaleur provenant d'installations de chauffage à distance, en MWh, par l'AFD

On entend par chaleur provenant d'installations de chauffage, l'énergie thermique transportée, en règle générale, dans un système de tuyauterie souterrain.

La chaleur est acheminée chez les utilisateurs au moyen de conduites isolées sous forme d'eau surchauffée (liquide ou vapeur) puis utilisée pour le chauffage ou pour chauffer l'eau courante. L'eau ainsi refroidie retourne à la centrale thermique où elle est à nouveau chauffée. L'eau est uniquement utilisée comme moyen de transport (conducteur) et de ce fait considérée comme marchandise non commerciale.

Chaleur provenant d'installation de chauffage à distance	NT 2716.0000 clé 913
--	----------------------

### 3.4 Trafic dans la zone frontière et trafic de zones franches

#### Généralités

Dans le trafic de frontière bénéficiant de la franchise douanière et de facilités douanières, il faut différencier les trafics suivants :

## Règlement 25-03 – 08 janvier 2021

- Trafic de marché
- Trafic rural de frontière
- Trafic dans la zone frontière d'exploitation forestière avec la France
- Autre trafic frontière de marchandises bénéficiant de la franchise et de facilités douanières
- Produits du bétail d'estivage et d'hivernage (ou produits du pacage frontalier)
- Trafic frontière de petites quantités de marchandises admises en franchise
- Trafics spéciaux de voisinage
- Trafic des marchandises avec les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex

Les bases juridiques, explications et prescriptions relatives à ces différents genres de trafic se trouvent dans le [R-16-07](#), [R-16-07-20](#) et le [D-210](#)\* ainsi que dans les conventions y afférentes qui y sont mentionnées.

*\*Attention ! Ce lien n'est disponible qu'au sein de l'Administration fédérale des douanes. Nous vous donnons volontiers de plus amples informations à l'adresse suivante : [stat@ezv.admin.ch](mailto:stat@ezv.admin.ch)*

### 3.4.1 Trafic de marché

Relèvent de ce trafic la vente de produits sur les marchés directement aux consommateurs, ainsi qu'aux hôtels, restaurants, pensions, etc. Les produits du trafic de marché sont les légumes, les poissons frais, les crabes, les grenouilles, les escargots et les fleurs coupées. La vente de marchandises à des intermédiaires entraîne la mise en libre pratique. La DA règle les particularités.

#### Procédure

Les envois, le cas échéant les importations en provenance d'Allemagne, d'Autriche et d'Italie, doivent être déclarés avec les formulaires suivants :

Région de Bâle, dans le trafic avec la France :

13.40	Einfuhrzollanmeldung für die zollfreie Einfuhr von Gemüse, Kartoffeln und Melonen im Marktverkehr
D I 161a	Einfuhrzollanmeldung für Mehrmengen bzw. übrige Produkte im Marktverkehr

Les formulaires ci-après sont en outre utilisés dans le trafic de marché (exempt ou passible de droits):

Région de Bâle, dans le trafic avec l'Allemagne :

D I 161A	Antrag für Einfuhren im Markt- und Hausierverkehr
----------	---



## Règlement 25-03 – 08 janvier 2021

D I 161B	Einfuhrzollanmeldung für die zollfreie Einfuhr von Gemüse, Kartoffeln und Beeren im Marktverkehr
D I 161C	Einfuhrzollanmeldung für Mehrmengen bzw. übrige Produkte im Marktverkehr

Région de Genève, dans le trafic avec la France :

D III 11	Déclaration en douane pour l'importation de produits du marché soumis aux droits, en provenance de France
----------	---

Pour d'autres trafics de marché (p. ex. importations dans la région de Schaffhouse en provenance d'Allemagne ainsi que trafics avec l'Autriche et l'Italie) la DA compétente décide des formulaires à utiliser.

Le trafic de marché est à déclarer comme suit dans e-dec / e-dec web:

- e-dec: Informations supplémentaires → Trafic frontière → Trafic de marché
- e-dec web: Données d'article → Position → Données supplémentaires → Ajouter des données supplémentaires → Trafic frontière → Trafic de marché

Ces formulaires ne font pas l'objet d'un dépouillement pour la statistique du commerce extérieur (marchandises non commerciales [chiffre 2.4.4.2](#) selon la liste des exclusions let. v). Toutefois, en cas de nécessité, ces données doivent pouvoir faire l'objet d'un dépouillement statistique a posteriori. Les formulaires doivent ainsi être archivés durant 5 ans par les bureaux de douane. Toutes les demandes de mise en œuvre subséquente de données doivent être adressées au service Assurance qualité.

### 3.4.2 Trafic rural de frontière (LBV)

Relèvent de la statistique des importations et des exportations dans le «trafic rural de frontière» les produits selon le [R-16-07](#), chiffre 3.1 et 4 ff.

Voir aussi :

Convention germano-suisse du 5 février 1958 sur le trafic de frontière et de transit  
[RS 0.631.256.913.61](#)

Convention du 30 avril 1947 entre la Suisse et l'Autriche relative au trafic frontière  
[RS 0.631.256.916.31](#)

Convention du 31 janvier 1938 entre la Suisse et la France sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes  
[RS 0.631.256.934.99](#)

Convention du 2 juillet 1953 entre la Suisse et l'Italie relative au trafic de frontière et au passage  
[RS 0.631.256.945.41](#)

Ce trafic ne fait pas l'objet d'une saisie pour la statistique du commerce extérieur (marchandises non commerciales [chiffre 2.4.4.2](#) selon la liste des exclusions let. v), celui-ci est toutefois saisi électroniquement dans l'application LBV.

### 3.4.3 Trafic dans la zone frontière d'exploitation forestière avec la France

L'énumération exhaustive des produits faisant l'objet de la statistique sur le trafic dans la zone frontière d'exploitation forestière figure dans la Convention du 31 janvier 1938 entre la Suisse et la France sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes [RS 0.631.256.934.99](#). Des quantités maximales sont fixées pour certains produits.

#### Procédure

Le trafic dans la zone frontière d'exploitation forestière avec la France est à déclarer comme suit dans e-dec / e-dec web :

- e-dec : Informations supplémentaires → Trafic frontière
- e-dec web : Données d'article → Position → Données supplémentaires → Ajouter des données supplémentaires → Trafic frontière → Trafic frontière d'exploitation forestière avec la France

Ce trafic fait l'objet d'une saisie pour la statistique du commerce extérieur ([chiffre 2.4.4.2](#), précision suisse (encadré) dans la liste des exclusions let. v).

### 3.4.4 Autre trafic frontière bénéficiant de la franchise douanière ou de facilités douanières

Relèvent de la statistique «Autre trafic frontière de marchandises bénéficiant de la franchise douanière ou de facilités douanières» (voir aussi [R-16-07](#)):

#### Dans le trafic avec l'Allemagne

Importation et exportation

Certains produits bruts et matières auxiliaires provenant de la zone limitrophe douanière de l'un des deux pays et introduits dans l'autre zone pour les propres besoins des frontaliers de cette zone [RS 0.631.256.913.61](#), art. 7.

Importation

Les poissons pêchés dans le lac de Constance et consommés dans la zone limitrophe douanière suisse [RS 0.631.256.913.61](#), art. 12. al. (2).

Les produits provenant de tuileries établies dans la zone limitrophe douanière allemande pour être utilisés dans la zone limitrophe douanière suisse [RS 0.631.256.913.61](#), art. 12 al. (3).

#### Dans le trafic avec l'Italie

Importation et exportation

Les produits provenant de l'une des deux zones frontières et importés dans l'autre zone pour les besoins domestiques exclusifs de la personne qui les importe [RS 0.631.256.945.41](#), art. 3.

#### Dans le trafic avec l'Autriche

## Règlement 25-03 – 08 janvier 2021

### Importation et exportation

Les produits provenant de la zone frontière de l'un des Etats et destinés aux besoins exclusifs des frontaliers de l'autre Etat [RS 0.631.256.916.31](#), art. 6, chiffre 1.

#### Importation

La tonnellerie et la boissellerie, montées ou démontées [RS 0.631.256.916.31](#), art. 8, al. B, chiffre 2.

#### Exportation

Le fromage aigre du Liechtenstein [RS 0.631.256.916.31](#), art. 8, al A, chiffre 3.

Les catelles en argiles [RS 0.631.256.916.31](#), art. 8, al. A, chiffre 4.

Les pommes, poires, coings et pruneaux seulement en envois de 100 kg net et plus [RS 0.631.256.916.31](#), art. 8, al. A, chiffre 5.

### Procédure

L'autre trafic frontière de marchandises bénéficiant de la franchise douanière ou de facilités douanières est à déclarer comme suit dans e-dec / e-dec web :

- e-dec : Informations supplémentaires → Trafic frontière
- e-dec web : Données d'article → Position → Données supplémentaires → Ajouter des données supplémentaires → Trafic frontière

Ce trafic fait l'objet d'une saisie pour la statistique du commerce extérieur ([chiffre 2.4.4.2](#) précision suisse (encadré) selon la liste des exclusions let. v).

#### 3.4.5 Produits du bétail d'estivage et d'hivernage (pacage frontalier)

Relèvent de la statistique des importations et des exportations de «produits du bétail d'estivage et d'hivernage» (ou pacage frontalier) les produits selon les conventions :

Trafic avec l'Autriche :	<a href="#">RS 0.631.256.916.31</a> , art. 2 al. (1) chiffre 4 et al. (2)
Trafic avec la France :	<a href="#">RS 0.631.256.934.99</a> , art. 2 chiffre 6
Trafic avec l'Italie :	<a href="#">RS 0.631.256.945.41</a> , art. 2 chiffre II al. b et c

### Procédure

Les produits du bétail d'estivage et d'hivernage sont à déclarer comme suit dans e-dec / e-dec web :

- e-dec : Informations supplémentaires → Trafic frontière → Produits du pacage frontalier
- e-dec web : Données d'article → Position → Données supplémentaires → Ajouter des données supplémentaires → Trafic frontière → Produits du pacage frontalier

Ce trafic ne fait pas l'objet d'une saisie pour la statistique du commerce extérieur (marchandises non commerciales [chiffre 2.4.4.2](#) selon la liste des exclusions let. v).

### 3.4.6 Trafic frontière de petites quantités de marchandises admises en franchise

Relèvent de ce trafic les marchandises que des frontaliers importent ou exportent en franchise dans les limites de la franchise-valeur générale.

Ce trafic ne fait pas l'objet d'une saisie pour la statistique du commerce extérieur (marchandises non commerciales [chiffre 2.4.4.2](#) selon la liste des exclusions let. v).

### 3.4.7 Trafics spéciaux de voisinage

Trafic avec le Val de Livigno et Büsingen.

L'ensemble du trafic est soumis aux prescriptions générales en ce qui concerne la saisie et la publication des données statistiques.

Trafic avec Samnaun et Sampuoir ainsi qu'avec l'hospice du Simplon via Gondo.

Ce trafic ne fait pas l'objet d'une saisie pour la statistique du commerce extérieur (marchandises commerciales qui ne sont pas reprises dans le commerce spécial [chiffre 2.1.3](#)).

Les envois sont à déclarer comme suit :

- De manière générale comme marchandise non commerciale.
- Avec des données complètes (numéro de tarif, masse nette, unité supplémentaire, valeur, etc.). Exception: déclarations en douane d'exportation simplifiées selon [R-10-10 chiffre 1.2.3](#) et marchandises non commerciales selon liste des exclusions [chiffre 2.4.4](#).
- Pays d'expédition resp. de destination «Suisse».
- Cas spéciaux NCTS et e-dec export voir [Déclarations en douane exportation](#).

### 3.4.8 Trafic de marchandises avec les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex

La sentence arbitrale du 1<sup>er</sup> décembre 1933 concernant les importations (exportations) en Suisse des produits des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex [RS 0.631.256.934.952](#).

Les dispositions du trafic de zones franches sont réglées dans le [D-210\\*](#)

Les produits suivants en sont exclus :

- le trafic de marché, dans la mesure où l'envoi excède 500 kg de masse brute par jour,
- le trafic rural de frontière et
- le bétail d'estivage et d'hivernage (pacage frontalier).

A l'importation, les marchandises sont en outre réparties dans les groupes de trafic suivants :

Groupe de trafic	Désignation de la marchandise
------------------	-------------------------------

1	produits de l'agriculture et des branches annexes, sans limitation de quantité
2	produits de l'agriculture et des branches annexes, admis en franchise dans les limites de certains contingents
3	produits importés en franchise dans le trafic de marché et dont la masse brute (poids brut) par envoi n'excède pas 500 kg par jour
4	produits minéraux bruts et déchets d'origine végétale ou animale admis en franchise
5	gibier et poissons, admis en franchise
6	produits industriels admis en franchise
7	produits en quantité (poids) excédant les contingents alloués
8	bétail admis à un taux réduit

### Procédure

Le trafic de marchandises avec les zones franches de la Haute Savoie et du Pays de Gex doit être annoncé dans e-dec / e-dec web avec le code de taxation correspondant:

Zones franches de la Haute-Savoie	=	61
Pays de Gex	=	62

- e-dec: Informations supplémentaires → Trafic zones franches
- e-dec web: Données d'article → Position → Données supplémentaires → Ajouter des données supplémentaires → Trafic zones franches

Ce trafic fait l'objet d'une saisie pour la statistique du commerce extérieur ([chiffre 2.4.4.2](#) précision suisse (encadré) selon la liste des exclusions let. v).

De plus, il faut appliquer les prescriptions spéciales de la D III.

*\*Attention ! Ce lien n'est disponible qu'au sein de l'Administration fédérale des douanes. Nous vous donnons volontiers de plus amples informations à l'adresse suivante : [stat@ezv.admin.ch](mailto:stat@ezv.admin.ch)*

### 3.5 Marchandises en retour ainsi que les livraisons de remplacement

art. 10 et 11 [LD](#)

Les marchandises en retour et les livraisons de remplacement font l'objet d'une saisie statistique pour autant que l'envoi initial ait été taxé comme marchandise commerciale.

Les marchandises sous le régime du perfectionnement et celles pour / après réparation retournées, ne doivent pas être déclarées comme marchandises en retour.

### 3.6 Statistique du transit

Des informations concernant la statistique du transit sont disponibles sur le [lecteur OS](#) resp. sur demande à l'adresse [stat@ezv.admin.ch](mailto:stat@ezv.admin.ch).

### 3.7 Cas particuliers

#### 3.7.1 Taxation de châssis de camions / éléments montés; décisions de taxation de douane et de TVA séparées

Dans les cas où, lors de l'importation resp. de la réimportation de châssis de camions/éléments montés, il est nécessaire pour des raisons fiscales, d'établir deux décisions de taxation séparées pour le même camion (contribuables différents pour le châssis et les éléments montés), le dédouanement doit être effectué comme suit :

- Déclaration en douane d'importation pour le châssis comme véhicule complet: clé statistique 011.
- Déclaration en douane d'importation pour les éléments montés: même numéro de tarif avec la clé statistique 099.
- Dans la rubrique «désignation de la marchandise» des deux déclarations en douane, il faut mentionner qu'il s'agit d'un dédouanement avec décisions de taxation séparées. Dans la mesure du possible, on indiquera également le numéro de taxation de l'autre déclaration en douane.
- Pour les véhicules du numéro de tarif 8703 il faut procéder de la manière suivante:
  - L'impôt sur les véhicules automobiles ne doit **pas** être perçu :
    - DDI pour le châssis: comme véhicule complet, avec **clé statistique 921 ou 922** (exonérés de l'impôt)
    - DDI pour les éléments montés: même numéro de tarif, avec clé statistique 999
  - L'impôt sur les véhicules automobiles doit être perçu:
    - DDI pour le châssis: comme véhicule complet, avec clé statistique 911
    - DDI pour les éléments montés : même numéro de tarif, avec clé statistique 911 et **nombre de pièces «0»**